

Arrêt

n° 87 577 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe, et de religion musulmane. Vous auriez toujours vécu dans la wilaya de Chlef.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis votre enfance, vous auriez été amoureux de votre cousine que vous fréquentez à l'occasion des vacances. Vers l'âge de 17-18 ans, votre relation serait devenue plus sérieuse et vous auriez envisagé

de vous marier avec votre cousine. Vous auriez parlé de votre projet de mariage à votre famille et à la famille de votre cousine mais celles-ci n'y auraient pas été favorables. Dès lors, vous vous seriez marié en cachette avec votre cousine en allant voir un imam. Après votre mariage, vous auriez entretenu des relations sexuelles en cachette avec votre épouse, tantôt à votre domicile familial, tantôt au domicile de celle-ci.

Fin 2007, les parents de votre épouse auraient découvert que leur fille s'était mariée avec vous et qu'elle avait perdu sa virginité avec vous. Ils auraient très mal pris la nouvelle et la mère de votre épouse aurait averti vos parents que vous vous étiez marié en cachette avec votre cousine et vous auriez été chassé de la maison de vos parents parce qu'ils ne pouvaient pas vous pardonner de ne pas avoir respecté leur volonté quant à ce mariage.

Début 2008, alors que vous reveniez de Mazouna où vous aviez déposé votre tante et que vous étiez sur la route, le père de votre épouse aurait tiré à deux reprises en direction de votre véhicule mais n'aurait pas réussi à vous atteindre. Suite à cet incident, vous auriez eu peur d'être tué par votre "beau-père" et vous vous seriez caché chez des amis et dans des hôtels à Relizane, à Oran, et à Alger.

Vers le 9 octobre 2009, vous auriez quitté l'Algérie à destination de la Turquie. Vous seriez ensuite passé en Grèce où vous auriez séjourné environ cinq mois. Après ce séjour en Grèce, vous seriez retourné en Algérie et auriez vécu un mois à Boukadir et à Annaba avant de quitter votre pays à destination de l'Italie en voyageant à bord d'un chalutier. Vous seriez resté deux mois en Italie avant de vous rendre en France où vous auriez séjourné une vingtaine de jours. Au cours du mois de juin 2010, vous auriez quitté la France et vous seriez venu en Belgique. Le 2 mars 2011, vous avez demandé l'asile auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous avez fait montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, selon vos dernières déclarations (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général), vous seriez arrivé en Belgique au cours du mois de juin 2010. Cependant, vous avez demandé l'asile le 2 mars 2011, soit plus de huit mois après votre arrivée sur le territoire belge. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. pages 4 et 5 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez répondu sans convaincre que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile et que c'était quand vous vous étiez renseigné que vous aviez appris que vous pouviez demander l'asile et être aidé. Votre explication est d'autant moins pertinente que vous avez soutenu qu'on vous avait proposé de demander l'asile quand vous aviez séjourné en Grèce (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général). Confronté à cela, vous vous êtes borné à dire que c'était un ami chez qui vous logiez en Belgique depuis votre arrivée qui vous avait aidé et suggéré de demander l'asile. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas demandé l'asile dès votre arrivée en Belgique étant donné que votre ami savait que vous pouviez le faire, vous avez finalement déclaré que vous habitiez avec votre ami, que vous lui rendiez service mais qu'au bout d'un moment, n'ayant plus d'argent et ayant des dépenses, vous n'auriez plus eu d'autre solution que de demander l'asile parce que vous ne pouviez pas non plus rentrer en Algérie (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile ainsi que les justifications par vous avancées pour expliquer ce long délai relèvent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction d'une demande d'asile n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé que quand vous n'aviez plus assez d'argent pour subvenir à vos besoins en Belgique.

De même, selon vos dernières déclarations (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général), vous auriez séjourné deux mois en Italie et une vingtaine de jours en France après avoir fui votre pays. Cependant, vous n'avez pas jugé utile de solliciter l'octroi du statut de réfugié dans ces deux pays. Quand il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas demandé l'asile en Italie ou en France, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous limitant à répondre que vous n'y aviez pas demandé l'asile parce que la Belgique est la capitale de l'Europe. Votre attitude est pour le moins incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Par ailleurs, il importe également de souligner que des incohérences ressortent de vos déclarations, lesquelles ne permettent plus d'accorder foi à celles-ci.

Ainsi, alors que vous avez déclaré que vos parents et ceux de votre cousine étaient totalement opposés à votre union, il est totalement incohérent que vous ayez pris le risque d'entretenir des relations sexuelles, en cachette, au sein de vos domiciles familiaux respectifs après votre mariage. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez répondu que les parents de votre épouse vous acceptaient en tant que membre de la famille et qu'ils pensaient que vous vous entendiez avec leur fille comme un frère avec sa soeur. Quand il vous a été demandé comment vous et votre cousine faisiez pour avoir des relations sexuelles sans vous faire surprendre par vos parents et ceux de votre cousine, vous avez affirmé que vous aviez votre chambre et que vous fermiez votre porte pendant une demi-heure à une heure, ajoutant que votre famille partait parfois et vous laissait avec votre soeur qui était au courant et vous aidait (ibidem). Quand il vous a été demandé comment votre famille et celle de votre cousine pouvaient vous laisser seul avec votre cousine dans une chambre alors qu'ils étaient au courant de vos sentiments amoureux respectifs depuis que vous leur aviez fait part de votre désir de mariage auquel ils s'étaient directement opposés, vous avez répondu sans convaincre qu'ils vous considéraient comme un frère et une soeur et qu'ils vous laissaient aussi avec votre soeur aînée (ibidem).

De plus, il est permis de se demander pour quelle raison votre famille et la famille de votre cousine étaient opposés à votre mariage avec votre cousine alors que vous étiez de la même famille et que vous aviez une bonne situation financière en tant que propriétaire d'un cybercafé. Interrogé à ce sujet (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication en répondant que vous ne saviez pas pour quelle raison ils étaient opposés à votre union car vous aviez, en effet, une bonne situation financière, que votre famille avait deux logements, que vos soeurs allaient se marier, ajoutant que vous étiez bien au pays parce que vous travailliez et aviez donc une assurance professionnelle.

De surcroît, il est étonnant de vous entendre dire que le père de votre épouse voulait vous tuer parce qu'il considérait que vous aviez déshonoré sa famille en ayant fait perdre sa virginité à sa fille alors que vous prétendez avoir entretenu des relations sexuelles avec votre cousine après l'avoir épousée devant un imam, et donc pas en dehors des liens du mariage. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général), vous vous êtes borné à répondre que c'était juste un mariage religieux avec l'imam et qu'il fallait l'approbation des parents en Algérie, ajoutant ensuite que vous aviez le droit d'épouser votre cousine parce que vous aviez dix-huit ans. Quand il vous a été demandé si l'imam n'avait pas trouvé étrange de célébrer votre mariage avec votre cousine sans qu'il y ait le moindre membre de vos familles respectives, vous avez répondu qu'il suffisait de deux témoins et du Coran dans l'Islam (ibidem).

De plus, vous ne fournissez aucune preuve de votre mariage avec votre cousine et l'existence de celui-ci ne repose donc que sur vos seules déclarations. Interrogé sur ce point (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous avez reconnu ne pas avoir de preuves écrites, qu'il y avait des témoins à votre mariage mais qu'ils ne pouvaient pas venir témoigner en Belgique, et vous avez ajouté que vos parents et ceux de votre épouse auraient appris votre mariage s'il y avait eu un acte de mariage.

Enfin, il importe de relever que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, alors que vous avez déclaré avoir

fui l'Algérie parce que vous aviez peur d'être assassiné par le père de votre épouse qui aurait essayé de vous tuer au début de l'année 2008, vous avez attendu le 9 octobre 2009, soit près de deux ans plus tard, avant de finalement quitter votre pays (cf. pages 3, 8 et 11 du rapport d'audition du Commissariat général). Invité à vous exprimer sur ce point (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que vous aviez attendu parce que le père de votre épouse ne vous laissait pas tranquille et vous poursuivait tout le temps, que vous vous disiez que le père de votre épouse allait finalement vous céder sa fille et vous laisser vivre ensemble en ne vous poursuivant plus pour vous tuer, et que vous aviez peur de circuler seul.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la commune de Boukadir, située dans la wilaya de Chlef. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre père, votre fiche individuelle d'état civil, des extraits de registre de commerce vous concernant, une carte d'immatriculation de la direction générale des impôts, et une ordonnance d'un psychologue) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier. En effet, en ce qui concerne la copie de votre passeport, la copie de votre carte d'identité, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre père, votre fiche individuelle d'état civil, les extraits de registre de commerce vous concernant, et la carte d'immatriculation de la direction générale des impôts, ils se rapportent à des éléments (votre identité et votre situation professionnelle) qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Quant à l'ordonnance d'un psychologue datant du 10 août 2008, elle stipule que vous avez été suivi parce que vous souffriez de dépression pour ne pas vous adapter à la communauté et pour des raisons familiales et car vous étiez accro à la drogue, aux hallucinogènes, et aux sédatifs. Cette ordonnance, de par son manque de précision sur les événements à l'origine de votre dépression, ne permet pas d'invalider les constats établis dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, il sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Le 24 mai 2012, il transmet au Conseil la télécopie d'un « bulletin de recherche » non daté dont il transmet une autre version, au contenu identique, le 26 juin 2012. Ces pièces sont de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Leur recevabilité est subordonnée aux conditions fixées par l'article 39/76 §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci n'ayant pas été jointes à la requête initiale. Or le Conseil observe que l'une des conditions cumulatives prévues par l'article précité, soit une explication plausible du requérant quant au caractère tardif du dépôt, fait défaut. En conséquence, ces pièces ne sont pas prises en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ainsi que de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance que l'attitude du requérant – lequel a introduit sa demande d'asile plus de huit mois après son arrivée en Belgique – n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ; que les dires du requérant présentent plusieurs incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit ; que le peu d'empressement du requérant à quitter son pays est incompatible avec la crainte qu'il décrit comme avec un risque réel d'être exposé à des atteintes graves ; qu'enfin, la situation actuelle dans les grands centres urbains d'Algérie ne donne pas lieu à l'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le requérant rétorque pour l'essentiel, après avoir rappelé la situation générale en Algérie, que la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile n'entache en rien la crédibilité de son récit ; que de nombreux candidats réfugiés ignorent les procédures existantes en Belgique en sorte qu'il a introduit sa demande lorsqu'il a pris connaissance de la procédure ; que le motif de l'acte attaqué selon lequel il est incohérent que le requérant ait pris le risque d'entretenir une relation sexuelle au domicile des parents de son épouse et au domicile de ses parents est une appréciation subjective qui ne repose sur aucun élément objectif.

3.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis concerne, en priorité, l'établissement des faits.

3.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Le requérant ne produit aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'il invoque comme soutènement de sa demande d'asile.

En effet, bien que le rapport psychologique que le requérant produit atteste la dépression dont il souffre, il ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. En conséquence, ce document ne constitue pas la preuve des faits dont le requérant excipe pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Les autres documents déposés sont étrangers aux faits invoqués comme soutènement de la demande d'asile.

3.6. Néanmoins, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur.

L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles et si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

3.7. En l'espèce, le Conseil considère que tant les déclarations que l'attitude du requérant ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger sa demande crédible.

Tout d'abord, la partie défenderesse a valablement décidé que le fait pour le requérant d'attendre le 9 octobre 2009 pour quitter son pays, ce malgré que les graves menaces invoquées datent de début 2008, est assimilable à une incohérence en ce qu'une telle attitude ne coïncide pas avec celle d'une personne craignant des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Dans le même ordre d'idées, l'absence de diligence dans le chef du requérant, qui a introduit sa demande d'asile plus de huit mois après son arrivée en Belgique, apparaît peu compatible avec la crainte qu'il affirme nourrir et contrevient de façon manifeste à l'article 57/7 *ter* précité. A cet égard, l'explication du requérant selon laquelle « *maints candidats réfugiés ignorent les procédures existantes en Belgique* » ne peut être retenue dès lors qu'il lui appartenait de tout mettre en œuvre – en ce compris prendre les renseignements adéquats – pour se prémunir des dangers qu'ils invoquent et qu'en outre, il déclare qu'il lui a été proposé de demander l'asile en Grèce et que c'est l'ami chez qui il logeait en Belgique qui lui a suggéré de demander l'asile (Voir la cinquième pièce du dossier administratif, page 4), en sorte que son attentisme apparaît d'autant moins compréhensible.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dires du requérant sont à l'évidence incohérents lorsqu'il affirme avoir eu des relations sexuelles après son mariage tant au domicile de ses parents qu'au domicile des parents de sa cousine, lesquels précisément s'étaient opposés à la demande en mariage formulée par le requérant (*Ibidem* pages 6 et 7). L'explication voulant que leurs parents respectifs considéraient le requérant et sa cousine comme frère et sœur n'est pas plausible puisque le requérant déclare avoir demandé à sa tante la main de sa cousine (*Ibidem* page 6).

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. En conséquence, les éléments relevés ci-dessus suffisent à considérer que les faits tels que relatés par le requérant manquent de crédibilité.

3.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

3.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans la requête et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Algérie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, le requérant reprenant d'ailleurs à son compte le constat selon lequel la majorité des régions situées à l'ouest d'Alger – le requérant provenant de l'une de ces régions – sont toujours épargnées par le terrorisme (Requête, page 3). L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

3.10. Au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, les arguments du requérant trouvant une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

4. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT